

GE_GERICHTE JTAPI/3/2024 vom 26. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_3_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/3/2024 du 26 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE JTAPI/3/2024 del 26 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des demandes de prolongation des mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 2 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer avant l'échéance de la mesure, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

E. 2

Déposée en temps utile- la demande ayant été postée le 29 décembre 2023 - et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, la demande de prolongation est recevable au sens de l'art. 11 al. 2 LVD.

E. 3

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD).

Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD).

- 14/17 - A/4297/2023

Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes.

Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.

La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD).

Elle peut être prolongée pour trente jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder nonante jours (art. 11 al. 2 LVD).

En vertu de l'art. 12 LVD, la mesure d'éloignement est assortie de la menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), qui prévoit

que « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ».

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

E. 4

En l'espèce, Mme A _____ a expliqué en audience que deux événements s'étaient produits qui fondaient notamment sa demande de prolongation, soit que son mari était entré dans l'immeuble pour ramener les enfants à sa mère le 30 décembre 2023 et qu'il avait dit à cette dernière qu'il souhaitait que ses propres parents

- 15/17 - A/4297/2023 viennent dans l'appartement pour récupérer ses affaires et qu'en cas de refus il appellerait la police. Force est de constater que ces deux événements ont eu lieu après le dépôt de la demande de prolongation, laquelle a été postée le 29 décembre 2023. Si certes M. B _____ n'aurait pas dû entrer dans l'immeuble du domicile conjugal, il n'a aucunement tenté d'entrer en contact avec sa femme. Par ailleurs, il apparaît qu'il a souhaité que ses propres parents viennent récupérer ses affaires et qu'au cas où cela ne pouvait se réaliser il n'avait d'autre choix que d'indiquer à la police afin qu'elle l'accompagne au domicile conjugal. Il doit être retenu de ce qui précède que M. B _____ a respecté la mesure depuis le rejet de l'opposition jusqu'à ce jour - à l'exception du fait qu'il était entré dans l'immeuble sans toutefois que cela ait porté préjudice à son épouse - et qu'au moment du dépôt de la demande de prolongation, aucun élément permettant de retenir qu'un risque de récidive existait, ni même à ce jour. M. B _____ a par ailleurs respecté son obligation de contacter une institution habilitée à un entretien thérapeutique et juridique. Mme A _____ indique également avoir peur de son mari et du retour de celui-ci au domicile conjugal, et qu'elle souhaitait que l'éloignement soit prononcé jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu sur la demande de mesures protectrices de l'union conjugale, précisant qu'une audience était prévue le 27 février 2024. Le tribunal rappelle que la prolongation de la mesure d'éloignement ne peut être envisagée que sous l'angle de la prévention de violences domestiques et n'a pas pour vocation de se substituer à des mesures prises sur le plan civil, telles que l'attribution exclusive du domicile. M. B _____ a confirmé au tribunal les propos tenus lors de l'audience du 28 décembre 2023 à savoir qu'il n'avait pas l'intention de revenir au domicile conjugal : il a depuis lors trouvé une solution de logement temporaire et est à la recherche d'un appartement afin de lui permettre de s'installer de manière plus

définitive. Cette situation permettra ainsi aux époux de ne plus se retrouver dans le même appartement et ainsi d'éviter de nouveaux conflits. Au vu de ce qui précède, le tribunal ne peut pas retenir un risque de réitération des violences domestiques qui justifierait une prolongation de la mesure.

E. 5

Par conséquent, la demande de prolongation sera rejetée et la mesure d'éloignement prendra fin le 5 janvier 2024 à 17h00.

E. 6

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

E. 7

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (cf. rapport du 1er juin 2010 de la Commission judiciaire et de la police du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi 10582-A du Conseil d'État modifiant la LVD, in MGC 2009-2010/IX A, D. Examen de détail, ad art. 11 al. 1 LVD).

- 16/17 - A/4297/2023

- 17/17 - A/4297/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.